

Fiche n°9 : Les routes nouvelles

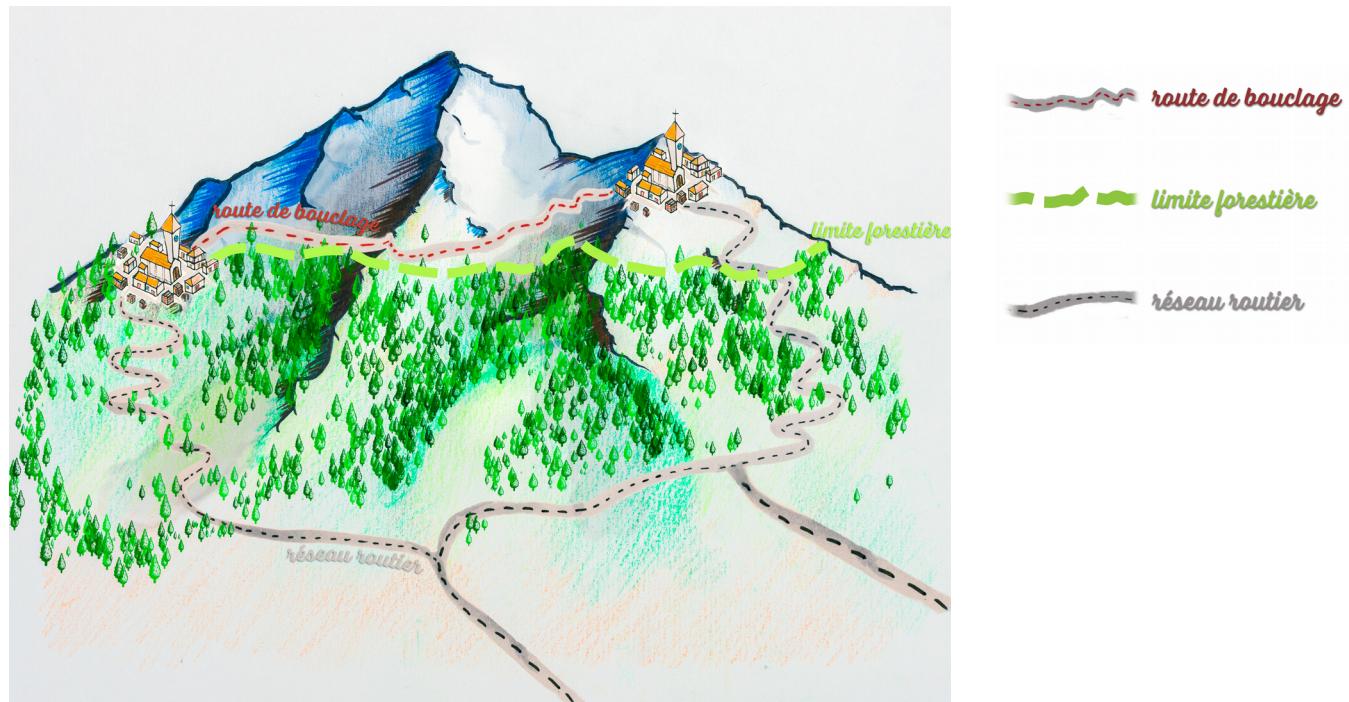
L'ensemble des fiches techniques constitue un outil d'accompagnement et d'aide à la décision. Les schémas et les jurisprudences mentionnés ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives et réglementaires et d'éclairer l'instruction des autorisations, qui nécessitera, en toute hypothèse, un examen au cas par cas au regard des caractéristiques locales.

En application de l'article [L.122-4](#), la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

La notion de limite forestière est écologique et non juridique : il s'agit de l'altitude au-dessus de laquelle les forêts ne poussent plus. Cette limite peut donc varier selon l'exposition, le massif concerné, ou la topographie des lieux.

Les travaux préparatoires de loi montagne de 1985 ont défini la route de bouclage comme une route permettant de relier deux points, en particulier deux villages, eux-mêmes déjà desservis par le réseau routier¹. Toutefois pas plus ces travaux que d'autres textes ne définissent les routes panoramiques ou les routes de corniche.

Les routes de bouclage peuvent donc se présenter sous la configuration suivante :



Par route de vision panoramique on peut entendre une route tracée exclusivement ou principalement pour le tourisme automobile, sans desserte d'une agglomération existante.

¹ Voir [rapport](#) de la commission des affaires économiques, Tome I, 17 octobre 1984, p.155

La route de corniche peut quant à elle désigner une route en élévation, en bordure de falaise ou de paroi, au-dessus d'un lac ou au-dessus de la vallée.